

PROCES VERBAL
RÉUNION du 29 septembre 2022

L'An deux mil vingt deux
et le vingt-neuf du mois de septembre à 18h30,

Date de convocation

22/09/2022

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BAUDRY,

Présents : M. BAUDRY Jean-Marc, Mme MAUROUARD Pascale, M. NASLIN Didier, Mme COTTEBRUNE Nadège, Mme BENOIT Maryline, M. BONISSENT Marc, M. DODÉ Gwénaël, Mme LABOULBÈNE Lydie, M. LATROUITTE Pascal, Mme PORTIER Isabelle, Mme LEGRAND Christine,

Absents : M. COUÉ Maxime, M. PASQUALOTTI Michel, Mme JOLITON Christine, Mme GAIN Maryvonne.

Secrétaire de séance : Mme BENOIT Maryline.

Le compte rendu de la séance du 22 juin 2022 est approuvé à la majorité des membres présents.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Ordre du jour de la séance :

1. Partage de la Taxe d'Aménagement
2. Adhésion au service d'information « PanneauPocket »
3. Projet du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement et d'information du Demandeur
4. Questions diverses

1 - Partage de la Taxe d'Aménagement à la Communauté d'Agglomération

290922-31

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 118 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Ce pourcentage est fixé à 20 %.

Délibération

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022_072 du 28 juin 2022

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022
- Autorise le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.

Après délibération, le Conseil Municipal, donne un avis favorable au partage de la taxe.

Adoptée à : l'unanimité des membres présents.

2 - Adhésion au service d'information à la population « PanneauPocket »

290922-32

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il existe un nouvel outil de communication auprès des administrés afin de les informer, les prévenir ou les alerter. Le principe réside dans une application gratuite à télécharger sur son téléphone portable qui permet aux administrés de connaître les informations mises en ligne par la mairie. Il propose au conseil d'adhérer à ce service pour un coût annuel de 180 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à adhérer au service « PanneauPocket »
- précise qu'une information sera réalisée auprès des administrés de la commune.

Adoptée à : l'unanimité des membres présents.

3 - Projet du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement et d'information du Demandeur

290922-33

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement et d'Information du Demandeur (PPGDID), arrêté par le Conseil d'agglomération lors de sa séance du 28 juin 2022.

Le plan partenarial s'inscrit dans le contexte général de la réforme des attributions de logements sociaux. Le projet s'articule autour de 9 orientations dont la mise en œuvre se décline en 19 actions. Il doit être soumis pour avis successivement aux communes, à la conférence intercommunale du logement et à l'Etat avant son adoption définitive.

La commune ne dispose pas de logements sociaux. L'obligation de proposer ce type de logements concerne les communes de plus de 5 000 habitants.

Après délibération, le Conseil Municipal, donne un avis favorable au PPGDID.

4 - Questions diverses

PLUI : une note de cadrage sur la première mouture du zonage de Nouainville a été remise. Le dossier a été rendu au bureau d'études qui suit le PLUI le 14 septembre 2022.

Les Trésors de Nouainville : un sentier de découverte mycologique

Dans le cadre de son action pour la connaissance et la sauvegarde de la biodiversité fongique, l'Association APPIC (Association pour la Promotion de Pédagogie innovantes autour des Champignons) envisage la création d'un sentier mycologique à Nouainville. Il s'agit de présenter les richesses naturelles d'un espace à travers différents supports pédagogiques.

Le projet s'intitule « Les trésors de Nouainville » et le sentier proprement dit aura pour nom le sentier Brigitte Capoën, en hommage à la mycologue bretonne Présidente de la Société Mycologique des Côtes d'Armor décédée en août 2022.

Repas des Aînés : Il aura lieu le Dimanche 27 novembre 2022.

Journée du Téléthon prévue le 5 décembre 2022 : ANNULÉE

La séance est levée à 19h00